

GE_GERICHTE JTAPI/668/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_668_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/668/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/668/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 10 juin 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de 3 mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

S'agissant de la légalité de la détention administrative de M. A_____, la chambre administrative l'a déjà admise dans son arrêt ATA/379/2025 du 3 avril 2025 (consid. 3), relevant que M. A_____ lui-même ne la contestait pas. Le précité sera au besoin renvoyé, à cet égard, aux développements juridiques de cet arrêt.

E. 6

M. A_____ remet cependant en question l'admissibilité de son renvoi, au sens de l'art. 83 LEI, étant donné le danger pesant sur lui en cas de retour en Algérie. Ce danger se serait d'ailleurs concrétisé dans le cadre de l'agression dont il avait été victime durant sa détention administrative de la part d'un autre détenu, en lien avec le fait qu'ils venaient tous deux du même village. Cette question a toutefois déjà été examinée par le tribunal dans son jugement JTAPI/134/2025 du 5 février 2025, où, certes, l'intéressé avait été agressé dans sa cellule, mais où cela ne suffisait toutefois pas pour conclure que sa vie serait particulièrement en danger en Algérie (étant rappelé que M. A_____ n'a jamais présenté le moindre indice à l'appui de ses affirmations).

E. 7

Par ailleurs, la chambre administrative a admis que la détention de M. A_____ respectait le principe de proportionnalité, notamment en ce qui concernait l'intérêt public à pouvoir exécuter son renvoi et en ce qui concernait la nécessité de la

- 7/8 - A/2009/2025 détention, à défaut de laquelle il y aurait lieu de craindre qu'il ne se soustraie à nouveau à son renvoi vers l'Algérie (arrêt précité consid. 4.5). C'est donc de manière contraire aux conclusions de l'instance cantonale que M. A_____ soutient en l'espèce la possibilité de prononcer une mesure moins incisive que la détention, sans expliquer quelles seraient les circonstances nouvelles justifiant de la part du tribunal de céans un réexamen de cette question.

E. 8

S'agissant de l'incidence de la procédure pénale en cours, en raison de laquelle, selon M. A_____, la date d'exécution de son renvoi deviendrait indéterminée et indéterminable (de sorte que son maintien en détention administrative serait désormais disproportionné), la chambre administrative a examiné examiner cette question, en rappelant que cette procédure pénale constituait un obstacle à la délivrance d'un laissez-passer uniquement parce que le précité s'opposait à son renvoi, fait dont il ne pouvait cependant pas tirer argument en sa faveur, puisqu'un tel manque de coopération ne constituait pas une impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence (arrêt précité consid. 4.5).

E. 9

Pour finir, concernant la durée pour laquelle la prolongation de la détention de M. A_____ est demandée, soit trois mois, elle porterait la durée totale de la détention administrative du précité à neuf mois. Une telle durée n'apparaît pas disproportionnée au vu de l'important intérêt public qu'il y a à pouvoir assurer son départ de Suisse, en raison de ses nombreuses condamnations pénales, souvent pour vol. Il convient de rappeler que les autorités suisses sont pour le moment dans l'attente de réponse positive des autorités algériennes et que la prolongation de la détention de M. A_____ n'est donc pas le fait des autorités suisses. Par ailleurs, comme rappelé plus haut, c'est uniquement en raison de l'opposition de M. A_____ à un renvoi volontaire qu'il s'agit d'obtenir un laissez-passer. M. A_____ pourrait lui-même mettre un terme à sa détention en requérant établissement de documents d'identité.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 20 septembre 2025.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/2009/2025